

GUIDE DES DEMARCHES ADMINISTRATIVES POUR LA REALISATION D'UNE UNITE DE METHANISATION A LA FERME

SEPTEMBRE 2010



Avec le soutien de

Intelligent Energy  Europe

Rhône-Alpes Région



Les auteurs assument l'entière responsabilité du contenu de ce questionnaire. Celui-ci ne préfigure pas l'avis de la Communauté Européenne. La Commission Européenne décline toute responsabilité quant à l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans ce document.

PREAMBULE

Ce document a été élaboré dans le but d'aider l'agriculteur à réaliser ses démarches administratives lors d'un projet de création d'une unité de méthanisation.

Ce document n'est pas exhaustif et n'a pas de valeur réglementaire. De plus la réglementation ou les démarches étant en constante évolution, il est donc indispensable de s'assurer de la non-évolution des textes depuis la mise à jour de ce document.

Rédaction du 15 septembre 2007
Actualisation du 20 février 2008
Compléments par AILE mars 2008
Actualisation du 20 septembre 2010

Actualisation par Romaric Franque (stagiaire – Rhônalénergie-Environnement)

Avec la participation et la relecture pour ces versions :

Hervé Baffie (*ADEME délégation régionale Rhône-Alpes*)
Guillaume Bastide (*ADEME siège*)
Guillaume Boiché (*ALE 08*)
Marie Hèle Daronnat (*Région Rhône-Alpes*)
Armelle Damiano (*AILE*)
Céline Delacroix (*Conseil Général Rhône*)
Virginie Maillault (*DSV de l'Ain*)
Claude Servais (*ATEE – Club Biogaz*)
Nathalie Viard (*TRAME Est*)
Lionel Tricot (*Rhônalénergie-Environnement*)
Caroline Marchais (*ATEE – Club Biogaz*)
Charles Thiebaut (*MEEDDM*)

Les démarches administratives comprennent plusieurs aspects :

- **Le financement du projet : des études à la réalisation**
- **Les autorisations administratives**
- **Les contrats éventuels**
- **La fiscalité**

Ce document accompagne le porteur dès le pré-diagnostic, et jusqu'à la mise en service de l'installation.

Par ailleurs, une des clés de la réussite du projet est la qualité de la communication. RAEE a réalisé un guide de communication qui donne accès à des informations précieuses :

http://www.biogazrhonealpes.org/dump/guidecommunicationsitefinal16fev201_72.pdf

En savoir plus :

Valérie BORRONI
Rhônalénergie-Environnement
10 rue des Archers
69002 LYON

Tel : 04.72.56.33.66
Fax : 04.78.37.64.91
E-mail : valerie.borroni@raee.org

SOMMAIRE

Préambule	2
FICHE1 - Les aides liées au projet	4
A. Bénéficiaire de conseils gratuits pour un projet	4
B. financer une étude de faisabilité technique	4
C. financer une étude de faisabilité territoriale	7
D. Bénéficiaire d'aides à la réalisation	8
FICHE 2 – Quelle autorisation ? le régime des installations classées (ICPE)	14
A. Déterminer le régime ICPE dont relèverait votre installation : déclaration, enregistrement ou autorisation	14
B. Faire une déclaration	17
C. Faire une demande d'enregistrement	19
D. Obtenir un arrêté d'autorisation d'exploiter	22
FICHE 3 - Obtenir un permis de construire	30
FICHE 4 - Vendre de l'électricité	33
A. Etre raccordé au réseau basse tension	34
B. Obtenir un contrat de vente d'électricité	40
FICHE 5 - Vendre de la chaleur	44
A. Vendre de la chaleur à une collectivité ou structure publique	44
B. Vendre à un réseau de chaleur	45
FICHE 6 - Vendre du biogaz	46
A. attention à la provenance du Biogaz	46
B. Etat d'avancement de L'injection à la date de septembre 2010	47
FICHE 7 - Les co-substrats : contrats et transport	49
A. Le contrat de traitement de déchets	49
B. transporter et traiter Les déchets	50
C. Traiter les sous-produits animaux	51
FICHE 8 - Le digestat (produit sortant)	53
A. Créer ou modifier son plan d'épandage	53
B. plan d'épandage d'une unité soumise à enregistrement	55
C. Plan d'épandage dans les installations soumises à autorisation	56
D. Composter son digestat	60
FICHE 9 - Fiscalité	61
A. les revenus	61
B. La TVA	62
FICHE 10 – Le financement	63
A. financement et garanties	63
B. Les certificats d'économies d'énergie	65
FICHE 11 - Délais théoriques des démarches administratives	67
Liste des Annexes	68

FICHE1 - LES AIDES LIEES AU PROJET

A. BENEFICIER DE CONSEILS GRATUITS POUR UN PROJET

Avant de faire une étude de faisabilité, vous pouvez faire une étude d'opportunité ou un pré-diagnostic gratuits auprès de certaines chambres d'agriculture ou d'espaces info-énergie de votre département.

Ces acteurs pourront aussi vous accompagner lors de votre réflexion.

✉ Contacts en Rhône-Alpes

cf. annexe 1 « Contacts en Rhône-Alpes »

B. FINANCER UNE ETUDE DE FAISABILITE TECHNIQUE

Pour cela, il faut :

- a) **Contact**er la **délégation régionale de l'ADEME** le plus tôt possible,
- b) **Définir un cahier des charges pour l'étude**. Pour ce faire, suivre le modèle défini par l'ADEME - voir l'*annexe 2 « Cahier des charges de l'étude de faisabilité »*,
- c) **Consulter des bureaux d'études** pour des devis. Une liste non exhaustive est disponible en *annexe 3 « Liste des bureaux d'études méthanisation »*,
- d) **Envoyer une demande de subvention** à l'ADEME avant tout engagement de commandes,
- e) **Envoyer une demande de subvention** au Conseil Régional

ATTENTION

Ne pas engager de dépenses avant d'avoir reçu l'accusé de réception du dossier.

Ces aides ne recouvrent pas l'étude d'impact, ni les démarches administratives nécessaires à la réalisation de l'équipement.

COÛT

Une étude de faisabilité peut coûter de 5 000 à 15 000 euros. Les aides de l'ADEME et de la Région peuvent couvrir jusqu'à 70% de ce coût.

I. Faire une demande préalable d'aide financière auprès de l'Ademe

Pour cela, il faut :

- a) **Faire une lettre de demande de subvention** conforme au modèle de l'annexe 4 « Lettre de demande de subvention EF ADEME »,
- b) **Préciser le type d'étude envisagée** : pré-diagnostic, diagnostic ou étude de faisabilité,
- c) **Joindre le devis du bureau d'étude** pressenti,
- d) **Joindre la liste des bureaux d'études** consultés avant le choix,
- e) **Joindre un relevé d'identité bancaire**,
- f) **Préciser les renseignements suivants** :
 - Raison sociale,
 - Adresse du siège social et adresse du ou des sites concernés par l'étude ou le diagnostic,
 - SIRET (14 chiffres)
 - Forme juridique (SA, SARL...)
 - Code APE (ou NAF)
 - Caractère PME ou non de l'entreprise
 - Représentant dûment habilité (nom et fonction)
- g) **Joindre et remplir le tableau des aides** ou subventions reçues par l'entreprise ou l'exploitation au titre de l'assistance technique depuis 3 ans. Vous pouvez trouver ce tableau en annexe 5 « Déclaration des aides au conseil au secteur agricole »
- h) **Préciser** si vous faites appel à des fonds formation pour votre projet ou une partie de votre projet.

✉ CONTACT EN RHONE ALPES

ADEME
Monsieur le Délégué Régional de l'ADEME
10, rue des Émeraudes
69006 LYON

Pour les autres régions, vous trouverez les coordonnées des délégations régionales de l'ADEME sur le site :

<http://www2.ademe.fr/servlet/KBaseShow?sort=-1&cid=96&m=3&catid=13185&v=yes>

Délai de réponse : assez rapide

II. Faire une demande préalable d'aide financière auprès du Conseil Régional

Pour cela, il faut :

- a) **Faire une lettre de demande** de subvention conforme au modèle de l'annexe 6 « Lettre de demande de subvention EF Region »,
- b) **Joindre le devis du bureau d'étude** pressenti,
- c) **Joindre le cahier des charges** de l'étude,
- d) **Joindre la liste des bureaux d'études** consultés avant le choix,
- e) **Joindre un relevé d'identité bancaire**,
- f) **Préciser les renseignements** suivants :
 - Raison sociale,
 - Adresse du siège social et adresse du ou des sites concernés par l'étude ou le diagnostic,
 - SIRET (14 chiffres)
 - Forme juridique (SA, SARL...)
 - Code APE (ou NAF)
 - Caractère PME ou non de l'entreprise
 - Représentant dûment habilité (nom et fonction)

✉ CONTACT EN RHONE ALPES

Monsieur le Président du Conseil Régional de Rhône-Alpes
78, route de Paris – BP 19
69751 Charbonnière les Bains Cedex

Pour les autres régions, vous trouverez les coordonnées de votre conseil régional sur ce site : <http://www.conseil-general.com/conseil-regional-regionaux/conseil-regional-regionaux.htm>

Délai de réponse : assez rapide

C. FINANCER UNE ETUDE DE FAISABILITE TERRITORIALE

Ces études ont pour but, au niveau d'un territoire, de connaître le potentiel et d'y favoriser l'émergence de la filière méthanisation.

Les collectivités ou leurs groupements peuvent dans certains cas recevoir des aides de l'ADEME ou de la Région pour mener à bien de telles études.

Pour cela, il faut :

a) Contacter la délégation régionale de l'ADEME, et la Région

b) Constituer un dossier de demande de subvention identique aux études de faisabilité technique :

- Une lettre de demande officielle de subvention, sur papier en-tête, datée et signée et précisant le contexte et les objectifs de l'étude.
- Une fiche précisant :
 - Raison sociale du bénéficiaire,
 - Adresse, numéro SIRET (14 chiffres) et effectif du bénéficiaire,
 - Nom et fonction du signataire,
 - Nom et contact du responsable du suivi,
 - Adresse pour le territoire concerné,
 - Raison sociale et adresse de l'éventuel prestataire,
- Un relevé d'Identité Bancaire ou Postal (RIB ou RIP),
- Selon le cas, une attestation de non assujettissement à la T.V.A,
- Le Cahier des charges de l'étude,
- La proposition technique et financière (devis) du prestataire,

Délai de réponse : environ trois mois

D. BENEFICIER D'AIDES A LA REALISATION

Pour cela, il faut :

- a) **Avoir terminé l'étude de faisabilité**, définir la rentabilité de l'équipement à partir du scénario retenu,
- b) **Avoir déterminé juridiquement la structure ad hoc du porteur** de projet
- c) **Faire une demande d'aide financière auprès de l'ADEME et du Conseil Général**
- d) **Répondre à l'appel à projets du Conseil Régional**
- e) **Déposer un dossier dans le cadre du plan de performance** des installations agricoles (ministère de l'agriculture)

ATTENTION

Il peut y avoir un plafond sur le montant des aides : Ex. Appel à Projets Région Rhône Alpes 2009-2010 : 200 000 €

Les aides financières sont calculées sur une rentabilité acceptable de l'équipement. Avant même d'avoir intégré la moindre aide financière, votre projet ne doit pas avoir un temps de retour brut (TRB) supérieur à 10 ans.

A partir de ce calcul, l'ADEME, la Région, le Ministère de l'Agriculture ou d'autres financeurs (Conseil Général, MAP, fonds européens,...) vous aident afin d'assurer un TRB compris entre 6 et 7 ans. Cette aide pourrait représenter jusqu'à 40% de l'investissement

Les subventions du conseil régional sont attribuées à une structure juridique porteuse du projet. Bien être sûr de ne pas changer en cours de traitement, la subvention serait perdue.

CONSEIL

Organiser une réunion avec les financeurs potentiels pour présenter votre projet : l'agence de l'eau, le Conseil Général, la Région, l'ADEME, la DDT (fonds européens)

Dans l'estimation des coûts, bien prévoir une marge de 10% pour pallier tout surcoût éventuel

COUTS

Ratio de 5 à 6 000 euros d'investissement par kW électrique installé, pour les projets de 500 kWe et plus, ce qui représente au minimum 15 000 tonnes de substrat par an.

Ratio de 7 à 9 000 euros d'investissement par kW électrique installé, pour les projets autour de 100 kWe, ce qui représente environ 3 000 tonnes de substrat par an.

I. Demande d'aide financière auprès de l'ADEME

Pour cela, il faut :

- a) **Remplir le dossier de l'annexe 7** « *Demande d'aide financière pour réalisation – ADEME* », qui comprend des données administratives, techniques et financières,
- b) **Joindre un relevé d'identité bancaire.**

✉ CONTACT EN RHONE ALPES

ADEME
Monsieur le Délégué Régional de l'ADEME
10, rue des Émeraudes
69006 LYON

Pour les autres régions, vous trouverez les coordonnées des délégations régionales de l'ADEME sur le site :

<http://www2.ademe.fr/servlet/KBaseShow?sort=-1&cid=96&m=3&catid=13185&v=yes>

I.1. Aide financière provenant du Fonds Chaleur Renouvelable

Les conditions d'aide et la méthode de calcul sont disponibles sur le site de l'ADEME (<http://www2.ademe.fr/servlet/KBaseShow?sort=-1&cid=96&m=3&catid=23403>)

Pour les unités de méthanisation, seules les opérations de valorisation de la chaleur via des réseaux de chaleur ou l'injection du biogaz dans le réseau de gaz naturel, sont éligibles au titre du Fonds Chaleur. Pour la valorisation du biogaz par injection dans le réseau, le fonds s'applique à toutes les étapes permettant de réaliser cette injection (dont purification du biogaz, odorisation, raccordement et installations de compression et de comptage)

I.2. Aide financière provenant du Fonds Déchets

Les conditions d'aide sont définies dans le nouveau dispositif d'aides de l'ADEME en vigueur depuis le 21 octobre 2009 et applicable jusqu'au 31 décembre 2012. Cumul des aides publiques inférieures à 80% du coût total de l'action. Les aides pour les équipements de méthanisation ont un taux de 30% au maximum.

II. Appel à projet du Conseil Régional

La Région a lancé un appel à projets en 2009 en donnant la priorité aux projets innovants au niveau régional. Le budget total de cet appel à projets 2009-2010 était de 1 000 000 €, et chaque demandeur pouvait recevoir jusqu'à 50% du coût des équipements de méthanisation, limité à un plafond de 200 000 €.

Pour cela, il faut :

a) **Constituer un dossier** comprenant :

- une lettre de demande de soutien financier ;
- les nom, adresse et statut du demandeur, ainsi que ceux de ses partenaires en précisant leur rôle ;
- les RIB, Code APE, n° SIRET, et statuts juridiques de l'organisme sollicitant la subvention et réalisant l'opération ;
- un planning et un budget prévisionnels des étapes du projet réalisées et à venir ;
- une déclaration de non commencement des travaux ;
- un engagement du candidat à respecter les solutions techniques proposées dans son projet et à démarrer l'investissement dans un délai de 1 an maximum et l'achever dans un délai de 3 ans après la décision de subvention par la Région ;
- une note décrivant en détail le projet ;
- une étude de faisabilité ;
- les plans et esquisses nécessaires à la compréhension du projet ;
- des devis relatifs aux équipements ;
- un plan de financement détaillé sur la période de rentabilisation de l'opération ;
- la justification financière du besoin d'aide ;
- les flux de trésorerie ;
- Pour les entreprises :
 - une présentation de l'activité,
 - les bilans, les comptes de résultats et le chiffre d'affaires des deux derniers exercices ;
 - L'effectif,
 - Si l'entreprise appartient à un groupe, préciser : sa raison sociale, son effectif consolidé, les parts détenues par le groupe et le chiffre d'affaire consolidé du groupe.

b) **Faire attention aux critères d'éligibilité** et aux critères de choix pour l'appel à projets

Le dossier sera examiné par les services techniques de la Région. S'il est complet et éligible, il sera transmis au jury.

Les projets sélectionnés par le jury seront présentés à la Commission permanente du Conseil régional pour l'attribution d'une aide régionale.

✉ CONTACT EN RHONE ALPES

Monsieur le Président du Conseil régional
REGION RHONE-ALPES
Direction de l'environnement et de l'énergie
Appel à projets « Méthanisation »
78, route de Paris – BP 19
69751 CHARBONNIERES LES BAINS Cedex

Pour les autres régions, vous trouverez les coordonnées de votre conseil régional sur ce site : <http://www.conseil-general.com/conseil-regional-regionaux/conseil-regional-regionaux.htm>

ATTENTION

Il faut être attentif aux délais de restitution des dossiers. Exemple pour l'appel à projets 2009-2010 :

- Les dossiers nécessitant des compléments techniques sont renvoyés au demandeur qui a un mois pour apporter les compléments demandés.
- Les dossiers complets doivent être rendus au plus tard un mois avant la date du jury pour y être examinés.
- Les données doivent être remises au plus tard un mois et demi avant la date de la commission.

III. Plan de Performance Énergétique (PPE) – Ministère de l'Agriculture

Le plan de performance énergétique (PPE) a pour objectif d'améliorer l'efficacité énergétique globale des exploitations agricoles.

Pour cela, il faut :

- a) **Vérifier si le financement existe encore** en allant à l'adresse suivante si le ministère en charge de l'agriculture a poursuivi son soutien au développement de la méthanisation agricole : http://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=81
- b) Si c'est le cas, répondre à l'appel à candidatures en remplissant **les formulaires qui seront disponibles** sur ce site.
- c) **Renvoyer le dossier et les pièces justificatives** à La DRAAF

✉ CONTACT EN RHONE ALPES

DRAAF Rhône-Alpes
165, rue Garibaldi
Cité administrative de la Part-Dieu
BP 3202
69401 LYON cedex 03

CONSEIL :

Pour vous renseigner sur les possibilités de PPE liées à un projet de méthanisation agricole en Rhône-alpes, vous pouvez contacter Nicolas VISSAC de la DRAAF ou Cécile PHILIBERT

(Tél. : 04.78.63.13.10 / Mail. : nicolas.vissac@agriculture.gouv.fr)

IV. Conseils généraux

Les conseils généraux possèdent des compétences en matière de déchets et d'énergie. Cependant, les aides directes des conseils généraux pour les projets de méthanisation ne sont pas clairement identifiées et varient d'un territoire à l'autre.

Pour cela, il faut :

- a) **Contactez le service environnement ou agriculture** du conseil général de votre département pour vous renseigner sur ses actions éventuelles pour la méthanisation.

En savoir plus :

<http://www.conseil-general.com/conseil-general-generaux/conseil-general-generaux.htm>

V. FEDER et FEADER

Certaines aides pourront relever de ces fonds européens. Elles seront soit gérées par le Ministère de l'Agriculture (contacter la DRAAF) soit par d'autres services.

En savoir plus :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/les-soutiens-a-la-production-de.html>

FICHE 2 – QUELLE AUTORISATION ? LE REGIME DES INSTALLATIONS CLASSEES (ICPE)

Le service administratif chargé de l'inspection des installations classées a changé. Maintenant votre interlocuteur sera la DDPP ou la DDCSPP selon les départements ou bien la DREAL

cf. annexe 1 « Contacts en Rhône-Alpes »

Votre installation peut être soumise à autorisation, enregistrement ou déclaration. La rubrique ICPE 2781 spécifique à la méthanisation a été créée en 2009.

A. DETERMINER LE REGIME ICPE DONT RELEVERAIT VOTRE INSTALLATION : DECLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

A l'aide des tableaux ci-après:

- Si au moins une case est cochée dans la colonne (A) alors vous êtes tenu de d'obtenir un arrêté d'autorisation à exploiter
- Si ce n'est pas le cas mais qu'au moins une case est cochée dans la colonne (E) alors vous êtes tenu de faire un enregistrement
- Si ce n'est toujours pas le cas mais qu'au moins une case est cochée dans la colonne (D) alors vous êtes tenu de faire une déclaration

Rubriques Méthanisation :

Libellé	N° de rubrique	Seuil d'autorisation	A	Seuil d'enregistrement	E	Seuil de déclaration	D
Méthanisation de matière végétale brute, d'effluents d'élevage, de matière stercoraire, lactosérum et déchets végétaux d'IAA	2781-1	Au moins 50 t/jour de matière traitée	<input type="checkbox"/>	Au moins 30 t/jour de matière traitée	<input type="checkbox"/>	Moins de 30 t/jour de matière traitée	<input type="checkbox"/>
Méthanisation d'autres déchets non dangereux	2781-2	automatiquement	<input type="checkbox"/>				

Autres rubriques déterminant le régime ICPE :

Libellé	N° de rubrique	Seuil d'autorisation	A	Seuil d'enregistrement	E	Seuil de déclaration	D
Dépôt de fumier, engrais et support de culture renfermant des matières organiques	2171		<input type="checkbox"/>			Dépôt supérieur à 200 m ³	<input type="checkbox"/>
Combustion de biogaz si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	2910-B et 2910-C	Combustion associée à une seule unité de méthanisation autorisée ou à plusieurs unités	<input type="checkbox"/>	Unité de combustion associée à une seule unité de méthanisation enregistrée	<input type="checkbox"/>	Unité de combustion associée à une seule unité de méthanisation déclarée	<input type="checkbox"/>
Réfrigération ou compression, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	2920-1	Puissance absorbée supérieure à 300 kW	<input type="checkbox"/>			Puissance absorbée supérieure à 20 kW	<input type="checkbox"/>
Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés	1411-2	Plus de 10 tonnes de gaz susceptibles d'être présentes	<input type="checkbox"/>			Plus de 1 tonne de gaz susceptible d'être présente	<input type="checkbox"/>
Stockage de sous-produits d'origine animale (avec de nombreuses exclusions)	2731	Plus de 500 kg susceptibles d'être présents	<input type="checkbox"/>				

ATTENTION

Le changement de nature des substrats envisagés pour le projet peut faire basculer très facilement la réalisation dans le régime d'autorisation.

La longueur des procédures ou les coûts peuvent vous conduire à mener un projet de taille réduite dans un premier temps. Si un agrandissement futur est envisagé, les règles de sécurité auxquelles sera soumise l'installation agrandie doivent être envisagées dès le départ (règles d'implantation notamment les distances d'éloignement, règles techniques, etc.) Si cela n'est pas fait, l'agrandissement potentiel de l'installation sera rendu plus difficile, voire irréalisable.

Si votre installation est déjà soumise à autorisation (au titre de l'élevage par exemple), vous êtes tenu de signaler au préfet la nouvelle activité de méthanisation. Il vous sera alors demandé de présenter une nouvelle demande d'autorisation.

Les tonnages indiqués dans la nomenclature 2781 devraient être une moyenne annuelle, une circulaire est en cours de définition. A bien valider avec l'interlocuteur administratif de votre projet.

CONSEIL

Organiser une réunion avec le personnel de la DDPP ou DDCSPP de votre département qui s'occupera du dossier afin de valider la conclusion de cette étape clé.

En savoir plus sur la nomenclature :

Vous trouverez en **annexe 8** « *Nomenclature ICPE* » les intitulés exacts des rubriques et plus de détails sur les seuils et rubriques pouvant concerner votre exploitation.

Nomenclature des installations classées :

http://www.ineris.fr/aida/?q=consult_doc/navigation/2.250.190.28.6.2240/5 :

Principe des installations classées :

<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/-Installation-classee-.html> :

B. FAIRE UNE DECLARATION

Pour cela il faut :

a) **Etablir un dossier administratif** de déclaration qui comprend :

- L'identité et l'adresse de la personne physique ou morale faisant la déclaration,
- La localisation de l'installation,
- Des informations sur la nature et le volume des activités prévues :
 - Activité générale de l'installation : méthanisation, élevage
 - Nature et quantité des substrats approvisionnés,
 - Quantité et mode de valorisation du digestat et du biogaz produits,
 - Liste des équipements de production et des équipements annexes : fosses, pompes, digesteurs, stockages de digestat ou de biogaz, moteurs, chaudières...
- Intitulé exact des rubriques de la nomenclature ICPE dont relève l'installation.
- Le mode de traitement des eaux usées,
- Les conditions d'élimination des déchets de l'unité (notamment, les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des substrats destinés à la méthanisation),
- Les dispositions prévues en cas de sinistre (incendie, explosion, fuite toxique, etc.), notamment :
 - Eléments de conception de l'installation (murs coupe-feu...)
 - Equipements de lutte contre l'incendie (extincteurs...)
 - Consignes de sécurité
- Des plans de situation :
 - Un plan cadastral dans un rayon de 100 m,
 - Un plan d'ensemble à l'échelle 1/200ème indiquant :
 - dans un rayon de 35 m, l'affectation des constructions et terrains avoisinants,
 - le tracé des canalisations d'évacuation des eaux usées,

b) **Envoyer ce dossier à la préfecture de votre département**

✉ CONTACT

Préfecture de votre département

Vous trouverez les coordonnées de votre préfecture sur ce site :
http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_l_interieur/les_prefectures/votre_prefecture

Lorsque le dossier est régulier et complet, le Préfet délivre alors un **récépissé de déclaration**. Il vous communique en même temps une copie des prescriptions générales.

Délai : environ 2 mois

CONSEIL

Il est possible de consulter la DDPP ou la DDCSPP de votre département qui va instruire la déclaration.

En savoir plus :

Le régime de déclaration :

<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/-Regime-de-declaration-.html>

L'arrêté fixant les prescriptions pour la méthanisation soumises à déclaration :

http://www.ineris.fr/aida/?q=consult_doc/consultation/2.250.190.28.8.9169

C. FAIRE UNE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

I. Constituer un dossier de demande d'enregistrement

Pour cela il faut :

- a) **Etablir un dossier administratif** de demande d'enregistrement qui comprend :
- L'identité et l'adresse du demandeur,
 - La localisation de l'installation,
 - Une description succincte de l'installation (une à deux pages), la nature et le volume des activités prévues :
 - Activité générale de l'installation : méthanisation, élevage...
 - Nature et quantité des substrats approvisionnés,
 - Quantité et mode de valorisation du digestat et du biogaz produits,
 - Liste des équipements de production et des équipements annexes,
 - Intitulé exact des rubriques de la nomenclature ICPE dont relève l'installation.
- b) **Joindre les annexes suivantes** :
- Un rapport dans lequel, pour chaque prescription de l'arrêté, l'exploitant précise les choix techniques mis en œuvre. Il s'agit de la pièce centrale du dossier d'enregistrement.
 - *Voir ci-après (§ 1.3) pour les explications quant à la manière de rédiger ce document*
 - Les plans de situation
 - Justificatif de la demande de permis de construire ;
 - La demande d'autorisation de défrichement si nécessaire ;
 - Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition de remise en état de site après arrêt définitif;
 - Les capacités financières et techniques de l'exploitant :
 - Chiffres d'affaires et bilans des années passées, preuve d'assurance, etc.
 - Expérience professionnelle, bureau d'étude choisi, etc.
 - Le Plan Local d'Urbanisme ou autre document justifiant la compatibilité du projet d'installation avec les dispositions d'urbanisme ;
 - Les éléments concernant les éventuelles zones Natura 2000, plans, schémas et programmes (SDAGE, plan déchets...) et parcs nationaux ;
- c) **Réaliser un rapport précisant les choix techniques** mis en œuvre pour chaque prescription de l'arrêté :

Ce document peut être présenté sous la forme d'un tableau à deux colonnes, une pour les prescriptions et une pour les justificatifs :

Exemples de prescriptions	Justificatif
<p><u>Règle d'implantations</u> :</p> <p>Les lieux d'implantation des stockages des matières entrantes et des digestats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne sont pas situés dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ; - sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des 	<p>Plan d'implantation de l'installation</p>

rivages et des berges des cours d'eau, etc. - (...)	
Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	Matériaux prévus pour les gainages

Un guide pour réaliser ce document de justification pour les unités de méthanisation soumises à enregistrement, est en cours d'élaboration par le ministère de l'Ecologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer :

Voir le guide :

<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/Arretes-ministeriels-de.html>

d) L'envoyer à la Préfecture de votre département

✉ CONTACT

Préfecture de votre département

Vous trouverez les coordonnées de votre préfecture sur ce site :
http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_1_interieur/les_prefectures/votre_prefecture

Délai : environ 5 mois

ATTENTION

Les annexes du dossier de demande d'enregistrement doivent être mises à la disposition des maires des communes concernées.

Prévoir un nombre suffisant d'exemplaires : trois, plus le nombre de conseillers municipaux à consulter.

CONSEIL

Vous pouvez consulter la DDPP ou la DDCSPP de votre département qui va instruire l'enregistrement.

Pour limiter les délais de transmission, il est possible d'en déposer un exemplaire directement au service des installations classées.

II. La consultation du public

La procédure d'enregistrement comprend une **consultation du public** :

- a) Un avis est diffusé deux semaines avant le début de la consultation :
 - Sur le site Internet de la préfecture,
 - Dans les mairies concernées par le projet,
 - Par publication dans au moins deux journaux diffusés dans les départements concernés,
- b) Le dossier de demande d'enregistrement est disponible :
 - En ligne sur le site Internet de la préfecture,
 - Pendant quatre semaines dans la mairie de l'installation,
- c) Un registre dédié est ouvert au public pour qu'il y fasse part de ses observations.

ATTENTION

Le Préfet a la possibilité de faire instruire la demande d'enregistrement en suivant la procédure d'autorisation. Cette décision ne peut être prise qu'en tenant compte de trois critères :

- La sensibilité du milieu,
- Le cumul d'incidence avec d'autres projets,
- L'importance des aménagements proposés par le demandeur aux prescriptions qui lui sont applicables.

Lorsque le basculement en procédure d'autorisation est prévisible, le demandeur a tout intérêt à déposer sa demande d'enregistrement sous la forme d'un dossier conforme à la procédure d'autorisation.

En savoir plus :

Le régime d'enregistrement :

<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/-Regime-d-enregistrement-.html>

L'arrêté fixant les prescriptions pour la méthanisation soumises à enregistrement :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000022727437&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id>

III. Réaliser un plan d'épandage

En l'absence d'autres valorisations, les unités de méthanisation soumises à enregistrement doivent réaliser un plan d'épandage pour le digestat

Voir « **fiche 8 – Le digestat** » pour plus de détails relatifs à l'épandage

D. OBTENIR UN ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

I. Constituer le dossier de demande d'autorisation

Pour cela, il faut :

- a) Réaliser une **étude d'impact**,
- b) Réaliser une **étude de danger**,
- c) Rédiger une **notice d'hygiène et de sécurité**,
- d) Faire faire des **plans**,
- e) Constituer le **dossier administratif** de demande d'autorisation,
- f) Faire une **demande de permis de construire**,
- g) Dans les 10 jours du dépôt, envoyer le **récépissé de demande de permis de construire**,
- h) Créer ou modifier son **plan d'épandage**.
- i) **Envoyer les dossiers à la Préfecture** de votre département

✉ CONTACT

Préfecture de votre département

Vous trouverez les coordonnées de votre préfecture sur ce site :
http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_1_interieur/les_prefectures/votre_prefecture

Durée : La constitution de ce dossier prend environ 3 mois

ATTENTION

Il faut sept exemplaires du dossier, plus un par commune concernée par le rayon d'affichage de la rubrique ICPE retenue.

Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation devra être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation, par la justification du dépôt de la demande de permis de construire.

Bien récupérer le récépissé de demande d'autorisation qui sera nécessaire pour le permis de construire.

Le dossier de demande d'autorisation est un dossier technique : le constituer demande des compétences particulières. Pour son élaboration, il est fortement conseillé de confier sa réalisation à un consultant spécialisé. Les bureaux d'études techniques (BET) qui assurent la maîtrise d'œuvre des unités de méthanisation, proposent en général cette prestation dans leur package d'accompagnement à la réalisation.

CONSEIL

Lors de la réalisation des études d'impact et de danger, vous pouvez commencer à vous rapprocher des associations pour l'environnement ou de la Fédération Rhône Alpes de la Protection de la Nature (FRAPNA). Une fois informés, ces organismes pourront soutenir votre démarche et rassurer les riverains de la future installation. Vous anticiperez ainsi sur l'enquête publique et vous montrerez une volonté de communiquer.

Pensez à informer au plus tôt la mairie de votre lieu d'implantation ainsi que les élus des EPCI concernés par le territoire (Communautés de communes...), ils pourront être un soutien important.

COUTS

Dossier + démarche :

Entre 15 000 € dans le cas d'un organisme agricole ayant l'habitude de faire des dossiers pour les ICPE d'élevage et 40 000 € pour un BET spécialisé en industrie.

II. Procédure suivie par votre demande d'autorisation

- a) **Dépôt en préfecture du dossier de demande** d'autorisation en au moins sept exemplaires
- b) **Obtention d'un récépissé** (utile pour vos autres démarches, et même nécessaire pour votre permis de construire éventuel)
- c) Examen et suivi de l'instruction par le service administratif chargé de l'inspection des ICPE (DDPP ou DDCSPP probablement)
- d) Renvoi du dossier au demandeur pour **complément** si manque de pièces ou demande irrégulière
- e) **Enquête publique** d'une durée minimum d'un mois
- f) **Enquête administrative** : consultation des autres services administratifs (DDT, DDEA, DDCSPP ou DDPP, SDIS...)
- g) **Avis des conseils municipaux** des communes concernées
- h) Rapport de synthèse préparé par le service instructeur (DREAL, DDPP ou DDSCPP)
- i) **Avis de la CODESRT**
- j) **Délivrance d'un arrêté préfectoral** de refus ou d'autorisation d'exploiter par le préfet
- k) Avis de l'arrêté préfectoral publié dans deux journaux locaux, et affiché un mois dans les mairies des communes concernées et en permanence dans l'installation.

Durée de la procédure : environ 12 mois

ATTENTION

Le permis de construire ne vaut pas autorisation au titre de la législation ICPE et réciproquement

CONSEIL

Bien suivre l'évolution de votre dossier auprès de la DDPP ou DDCSPP de votre département.

A l'occasion de contentieux, les éventuelles faiblesses de l'étude d'impact ne manqueront pas d'être soulevées tant par le juge administratif que par le plaignant. L'étude d'impact doit donc clairement présenter le processus d'analyse et être le résultat d'une véritable réflexion dès la conception du projet.

Ne pas attendre l'enquête publique, mais au contraire s'y prendre le plus tôt possible, pour communiquer sur le projet avec les tiers et la mairie. Pour de bonnes pratiques de communication autour de votre projet : http://www.biogazrhonealpes.org/dump/guidecommunicationsitefinal16fev201_72.pdf

En savoir plus :

Le régime d'autorisation :

<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/-Regime-d-autorisation-.html>

L'arrêté fixant les prescriptions pour la méthanisation soumises à autorisation :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021334497&dateTexte=>

III. Réaliser une étude d'impact

Pour cela, il faut :

- a) **Décrire l'état initial avant installation** : ce qui doit permettre d'identifier les perturbations engendrées par l'installation.
 - Occupation de la zone : zone agricole
 - Population et urbanisation : recenser les habitations, établissements recevant du public, voies de circulation fréquentées, ateliers, usines, industries lourdes à proximité. Réseaux d'électricité, d'eau, de communication...
 - Richesses naturelles : préciser la présence à proximité d'espaces naturels agricoles, forestiers, ou de loisir. Préciser aussi l'existence d'associations locales de protection de la nature.
 - Déterminer l'état initial pour les thèmes suivants : ressources en eau, qualité de l'air et odeurs, bruits et vibrations, déchets, trafic routier...
- b) **Faire une évaluation de l'impact environnemental** de l'installation et la présentation des solutions techniques pour limiter :
 - L'impact sur les ressources en eaux (superficielles ou souterraines et les captages d'alimentation en eau potable),
 - L'impact sur l'air et les odeurs,
 - La production de déchets et leur impact sur le sol (bilan agronomique),
 - Les nuisances en matière de bruits et de vibrations,
 - Les modifications liées aux transports (augmentation du trafic...),
 - L'impact paysager de l'installation,
 - Et l'impact sur la santé (évaluation des effets sanitaires pour chaque autre thème).
- c) Aborder aussi la **question de la remise en état** du site après exploitation.
- d) Pour chaque **impact envisagé, préciser les dispositions** qui seront prises pour le limiter.
- e) Préciser **quelles méthodes seront utilisées** pour évaluer les effets de l'installation
- f) **Chiffrer les dépenses liées à la protection de l'environnement** : résumé non technique

CONSEIL

Odeurs : pour pouvoir se défendre vis-à-vis des tiers, la solution la plus sûre consiste à faire un bilan des odeurs avant implantation des installations et le renouveler un an après (coût : de 2500 € à 3000 €)

IV. Réaliser une étude de danger

Pour cela, il faut :

- a) **Identifier les risques** (explosion, incendie, pollution...) les plus divers possibles ciblant la population ou l'environnement, en marche normale, en marche dégradée (pendant la maintenance du matériel par exemple) ou en cas d'accident, de manière à identifier l'ensemble des scénarios « catastrophes »
- b) **Décrire l'ensemble des mesures prises pour prévenir ces risques** ou limiter leur gravité.

Principaux points de risques à étudier pour la méthanisation :

- L'explosion, les zones à atmosphère explosive (ATEX)
- Les émanations de gaz toxiques, notamment H₂S
- L'incendie
- La vidange des digesteurs
- ...

Principaux points de limite des risques :

- La formation
- La ventilation pour le risque explosion
- Les systèmes de détection
- Le matériel approprié
- ...

ATTENTION

Ces informations seront aussi examinées lors de l'enquête publique.

IV.1. Plan type d'une étude de dangers

Pour cela, il faut :

- a) Préciser le contexte et les conditions de l'étude,
- b) Faire la description de l'environnement de l'installation : conditions naturelles, zone d'habitat, captage d'eau...
- c) Faire la description détaillée de l'installation : organisation, circulation des matières, description des réactions ou activités mises en œuvre, les produits dangereux stockés...
- d) Réaliser l'analyse des risques, leurs combinaisons éventuelles et leurs probabilités d'occurrence
- e) Décrire la gravité de l'impact de ces risques sur l'environnement et la population en cas de réalisation du risque
- f) Justifier des choix techniques, organisation, procédures retenus en fonction des risques (volume de stockage, isolation, entretien du matériel, soupapes de sécurité, visites...) pour limiter ces risques
- g) Préciser et décrire les moyens d'intervention envisagés en cas d'accident

Dans le cas de la méthanisation, un résumé pourrait se présenter sous forme de tableau :

Risque identifié	A quel endroit, marche normale ou dégradée	Moyens de détection, prévention et protection
Dégagement d'H ₂ S toxique	- En cas de fuite sur une canalisation de biogaz,	Ventilation des locaux, Entretien préventif programmé des organes dont une défaillance pourrait causer un dégagement d'H ₂ S, Formation du personnel, Etc.
	- Lors du déchargement des substrats, en cas de substrats non compatibles,	Ventilation des locaux, Formation du personnel, Contrôle des intrants, Etc.
Incendie		
Explosion		
...		

V. Réaliser une notice d'hygiène et de sécurité

Cette notice étudie du point de vue de l'hygiène et de la sécurité du personnel employé sur l'exploitation, les problèmes susceptibles de se poser dans le cadre de la méthanisation et les moyens mis à disposition par l'exploitation pour limiter les effets nocifs ou nuisibles et assurer un suivi médical de contrôle.

Pour cela, il faut :

a) Préciser le cadre général

- Organisation du personnel
- Heures d'ouverture
- Responsable sécurité
- Médecine du travail

b) Détailler l'hygiène et les conditions de travail

- Vestiaires et installations sanitaires
- Aération et assainissement de l'air et des locaux de travail
- Bruit
- Éclairage
- Ambiance thermique

c) Préciser les actions pour la sécurité et les conditions de travail

- Contrôles et vérifications techniques des installations et des matériels
- Installations électriques
- Produits dangereux
- Prévention des incendies, explosions et évacuation

d) Décrire l'organisation de la sécurité

- Consignes de sécurité
- Affichage, informations
- Moyens de protection individuelle
- Accidents du travail
- Formation du personnel
- Entreprises extérieures
- Le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

CONSEIL

Dans les parties sur la sécurité, l'hygiène et les conditions de travail, recenser les principaux points à risques pour le personnel puis pour chaque risque identifié préciser les moyens de prévention, de protection et d'intervention envisagés.

Risque identifié (sécurité, hygiène et condition de travail)	A quel endroit, moyens de détection, prévention et protection
Bruit	Protection acoustique individuelle, contrôle périodique de l'ouïe chez le médecin du travail...
Chute de hauteurs, basculement dans les fosses	
Électrocution	

VI. Constituer le dossier administratif de demande d'autorisation

Pour cela, il faut :

- a) **Rédiger une lettre de demande signée**, accompagnée d'un document fournissant les renseignements suivants :
- Présentation du demandeur : pour une personne physique, indiquer ses nom, prénoms, domicile, n° SIRET et code APE. Pour une personne morale, indiquer sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, les nom, prénoms et qualité du signataire de la demande, et les n° SIRET et APE de l'installation. Dans tous les cas, préciser les contacts de la personne suivant le dossier.
 - Localisation détaillée du projet (jusqu'au numéro de parcelle cadastrale)
 - Les rubriques ICPE concernées, situation administrative ICPE antérieure avec périmètres et règles ou servitudes.
 - Procédés, produits, par exemple : méthanisation mésophile ou thermophile, types de substrats...
 - Justificatif de la demande de permis de construire
 - Capacités techniques et financières
 - Origines des déchets
 - Une demande d'autorisation de défrichement si nécessaire
- b) Joindre **les pièces descriptives suivantes** :
- Plan de situation avec emplacement des installations à l'échelle 1/25 000 ou 1/50 000
 - Plan des abords à l'échelle 1/2500
 - Plan d'ensemble à l'échelle 1/200
 - Etude d'impact avec résumé non technique
 - Etude de dangers
 - Notice d'hygiène et de sécurité
 - Justificatif du droit d'exploiter (pour les installations de stockage de déchets)
 - Un engagement à payer, le cas échéant, les frais afférents à la procédure (affichage, publicité...)
 - Justificatif du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement, si nécessaire

VII. Réaliser le plan d'épandage du digestat

Voir « **FICHE 8 : Le digestat (produit sortant)** » pour les détails de l'épandage qui sont communs à toutes les installations, sous régime d'autorisation ou non.

Il est à noter que les unités de méthanisation soumises à autorisation et dont le digestat est valorisé avec un plan d'épandage doivent respecter des contraintes réglementaires supplémentaires.

FICHE 3 - OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUIRE

La production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation (et leur commercialisation, le cas échéant) par un ou plusieurs exploitants agricoles est considérée comme une activité agricole lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant de ces exploitations. Dans ce cas, l'unité de méthanisation devrait pouvoir être construite dans une zone agricole du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Dans l'autre cas, l'appréciation est laissée aux services de terrain qui ont souvent tendance à qualifier l'unité d'industrielle.

CONSEIL

Contactez la DDT au plus tôt

Pour cela, il faut :

- a) **Remplir le formulaire** disponible en mairie ou en préfecture selon le type d'ouvrage. L'article R*422-2 du code de l'urbanisme précise que le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire notamment lorsque l'énergie produite n'est pas destinée principalement à une autoconsommation.
- b) Éventuellement **joindre le récépissé de demande d'autorisation** à exploiter (ICPE)
- c) **Présenter un projet architectural** constitué par :
 - **Le plan de situation du terrain** établi à une échelle comprise entre 1/5000 et 1/25 000 de format minimum 21x29,7 comportant : l'orientation, les voies de desserte avec l'indication de leur dénomination, des points de repère permettant de localiser le terrain (un extrait du plan d'occupation des sols de la commune ou le plan du tableau d'assemblage cadastral peut être utilisé)
 - **Le plan de masse des constructions à édifier**, des surélévations ou des extensions, côté dans les trois dimensions à une échelle comprise entre 1/50 et 1/500 comportant :
 - L'orientation,
 - Les limites cotées du terrain,
 - La description du relief avant et le cas échéant après travaux (courbes de niveaux ou différences de niveaux par rapport aux voies),
 - Les plantations existantes à maintenir, à supprimer ou à créer (représentées différemment),
 - Le cas échéant, l'emprise au sol des bâtiments existants à maintenir,
 - La hauteur et l'emprise au sol de la construction projetée avec les distances aux limites du terrain (quand il y a plusieurs bâtiments, numéroter les bâtiments),
 - Le cas échéant, l'implantation des équipements privés : voies intérieures au terrain, aires de stationnement et accès aux voies de desserte, réseaux d'eau potable, réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales, réseaux d'électricité, de gaz...,
 - La localisation schématique des équipements publics existants, desservant le terrain et les constructions (voiries, accès, eau, assainissement, électricité, gaz) ; à défaut d'équipements publics, indiquer les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement.
 - Les plans des différentes façades du ou des bâtiments à l'échelle de 1/50 ou de 1/100 (avec indication des matériaux apparents et des couleurs) ainsi

que, le cas échéant, le dessin des clôtures envisagées (avec indications des couleurs), sauf pour les travaux portant sur un bâtiment existant et ne modifiant pas l'aspect extérieur de ce bâtiment (voir ci-dessous)

- Dans le cas de travaux portant sur un bâtiment existant et ne modifiant pas l'aspect extérieur de ce bâtiment (création d'un ou de plusieurs niveaux supplémentaires, changement de destination des locaux) : fournir le plan des travaux et la superficie de plancher concernée en surface hors œuvre brute et en surface hors œuvre nette.
- Dans le cadre de construction ou de modification d'un ou plusieurs bâtiments, les plans mentionnés ci-dessus portent le cachet et la signature de l'architecte ou de l'auteur du projet ainsi que la signature du demandeur, à l'exception des cas où le recours à un architecte n'est pas obligatoire en application des articles L.421-2 et R.421-1-2 du code de l'urbanisme.

d) Envoyer le dossier à la mairie ou la préfecture du lieu d'implantation du projet

✉ CONTACT

La mairie ou la Préfecture du lieu d'implantation du projet.

Délai : de 3 à 6 mois si certaines commissions départementales ou régionales doivent être consultées.

ATTENTION

Si le dossier n'est pas complet, l'administration dispose d'un mois pour solliciter les pièces manquantes, qui doivent être fournies par le demandeur dans les trois mois.

A l'issue de la procédure d'instruction, l'autorité compétente se prononce par arrêté. Nous notons que si la demande est rejetée ou assortie de prescriptions, elle doit être motivée.

A l'attribution du permis, la décision de délivrance du permis doit être affichée sur le terrain d'implantation pendant toute la durée des travaux.

Le permis peut être contesté par un tiers auprès de l'administration et du tribunal administratif en déposant un recours dans les deux mois suivant l'affichage de la notification sur le chantier.

Si votre installation est soumise à autorisation :

- *L'autorisation d'exploiter votre installation ne vaut pas permis de construire et réciproquement.*
- *Bien obtenir le certificat d'enregistrement de votre demande de permis que vous devrez adresser ou apporter à la préfecture dans un délai de 10 jours après le dépôt du dossier « installations classées ».*
- *Depuis le 1^{er} juillet 2007, le permis de construire peut être accordé mais ne peut être exécuté avant la clôture de l'enquête publique.*

Si vous souhaitez revendre de l'électricité sur le réseau :

- *Le certificat d'enregistrement de votre permis de construire est nécessaire pour les démarches de raccordement et de vente d'électricité.*

CONSEIL

En cas de démarche parallèle pour une demande d'autorisation, commencez par déposer votre demande d'autorisation classée à la préfecture qui vous délivrera en retour un récépissé de dépôt.

COUT

Le projet architectural peut coûter de 2000 à 5000 euros.

FICHE 4 - VENDRE DE L'ÉLECTRICITÉ

Il y a deux démarches à lancer en parallèle :

- Une démarche pour permettre le raccordement de l'installation au réseau de transport d'électricité,
- Une démarche pour obtenir un contrat de vente d'électricité à EDF

Ces deux démarches sont interdépendantes.

ATTENTION

Cette fiche concerne les installations de moins de 250 kVA (soit une puissance installée d'environ 240 kWe et raccordée en basse tension (BT : 400 V))

L'agence ERDF doit vous proposer un raccordement BT. S'il est moins onéreux, il vous sera aussi proposé un raccordement HTA (moyenne tension : 20 000 V). Le raccordement BT permet d'augmenter la quantité d'énergie vendue, les pertes du transformateur de l'électricité produite sont prises en charge par ERDF.

Pour vous permettre d'anticiper les réponses aux questions techniques qui vous seront posées par vos interlocuteurs, vous trouverez plus d'informations dans l'*annexe 9 « Données techniques sur le raccordement »*

Depuis fin décembre 2007, la totalité du coût de raccordement aux installations réseaux est à la charge de l'exploitant. Les pouvoirs publics ont néanmoins défini une réduction. Les estimations des coûts de raccordement sont définies à partir d'un bordereau et de barèmes nationaux.

A. ETRE RACCORDE AU RESEAU BASSE TENSION

Votre interlocuteur en Rhône-alpes pour le raccordement : l'agence ERDF dans la majorité des cas.

<p>Pour une installation de plus de 36 kVA :</p> <p>Agence ERDF Rhône-Alpes Bourgogne Guichet Raccordement Immeuble Vilette 26, rue de la Vilette 69328 Lyon Cedex 03 Téléphone : 04.26.29.88.44 Fax : 04.26.29.88.40 ERDF-areprod-sup36-rab@ERDFdistribution.fr</p>	<p>Pour une installation de 36 kVA ou moins :</p> <p><u>Dans le Sillon Rhodanien :</u> Téléphone : 08.20.03.19.22 Fax : 04.75.79.60.23 ERDF-areprod-inf36-sillonrhodanien@ERDFdistribution.fr</p> <p><u>Dans le Sillon Alpin :</u> Téléphone : 08.20.03.19.22 Fax : 04.79.75.71. 80 ERDF-areprod-inf36-sillonalpin@ERDFdistribution.fr</p>
---	---

ATTENTION

Il est possible qu'il existe une **structure locale de distribution** (notamment dans les Alpes) qui sera alors votre interlocuteur.

I. Facultatif : faire une demande de renseignements

Au stade de l'étude de votre projet, dès qu'il prend forme :

Dès que les grandes lignes du projet sont tracées, le porteur de projet peut adresser une demande de renseignements à ERDF, qui y répondra par une « étude de faisabilité », se basant sur un examen limité des éventuelles contraintes de trafic. Le résultat est fourni sans aucune garantie mais devrait permettre de déterminer les points du raccordement les plus coûteux.

Pour cela, il faut :

- Remplir la fiche A de la fiche de collecte** de renseignements précisant les données générales du projet et les caractéristiques du site (document en annexe 10 « Formulaire ERDF_FOR_RES_20E »)

CONTACT

Votre interlocuteur raccordement (cf. adresse ci dessus)

Délai de réponse : 6 semaines

ATTENTION

Sur la fiche de collecte de renseignements, choisir en BT : > 36 kVA

II. Facultatif : faire une demande d'étude détaillée

Si l'étude de faisabilité technique et économique du projet est positive :

Il s'agit d'une proposition chiffrée du raccordement sur les aspects techniques et financiers. Là encore, le résultat fourni n'est pas garanti. Il correspond à l'ensemble des travaux chiffrés à partir des bordereaux internes à ERDF. Le coût réel des travaux pourra être différent.

Pour cela, il faut :

- a) **Remplir les fiches A et B et les fiches E1, E2, E3, E4** (suivant votre type de production), de la fiche de collecte de renseignements précisant les données générales du projet et les caractéristiques du site (document en annexe 10 « Formulaire ERDF_FOR_RES_20E »).
- b) **Faire la preuve de l'exhaustivité des éléments composant les dossiers déposés** : joindre une copie de la notification du délai d'instruction d'une demande de permis de construire, ou une copie de l'arrêté notifiant l'enquête publique (pour les projets soumis à enquête publique).

✉ CONTACT

Votre interlocuteur raccordement (cf. adresse ci dessus)

Durée de l'étude : 3 mois

ATTENTION

Sur la fiche de collecte de renseignements, choisir l'option BT : > 36 kVA

Seule la première étude est gratuite. Par la suite, toute modification de votre projet qui nécessitera de refaire une deuxième étude sera payante.

Si une étude détaillée a été demandée et qu'aucun changement des données ou de la file n'est intervenu, le délai dont ERDF disposera pour confirmer le résultat dans la proposition technique et financière sera d'un mois au lieu de trois.

III. Faire une demande de proposition technique et financière de raccordement

La proposition technique et financière établit les conditions de raccordement en précisant une marge d'incertitude, indique le délai d'établissement de la convention de raccordement et une estimation du délai de réalisation des ouvrages nécessaires au fonctionnement de l'installation à pleine puissance.

Pour cela, il faut :

- a) **Rédiger un courrier** à l'attention de votre interlocuteur lui spécifiant votre souhait d'obtenir une proposition technique et financière sur la base de la demande pour l'étude détaillée
- b) **Joindre un des documents** parmi les documents suivants :
 - Une copie de décision accordant le permis de construire
 - une copie du certificat de non opposition prévu à l'article R. 424-13 du code de l'urbanisme (pour les installations soumises à déclaration)
 - Une copie de l'autorisation administrative (pour les installations soumises à autorisation)
 - Une copie du récépissé de la déclaration d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation fournie par la DIDEME
 - Un document confirmant l'éligibilité des installations (pour les installations retenues à un appel d'offres lancé dans le cadre de l'article 8 de la loi n°2000-108)

✉ CONTACT

Votre interlocuteur raccordement (cf. adresse ci dessus)

Délai de réponse : 1 mois si l'étude détaillée est déjà réalisée et qu'aucun changement des données ou de la file n'est intervenu, sinon 3 mois

ATTENTION

L'entrée dans la file d'attente est fixée à la date de réception par ERDF du document parmi ceux cités ci-dessus.

IV. Accepter, négocier ou refuser la proposition technique et financière

Dès réception vous avez 3 mois pour négocier ou refuser la proposition technique et financière ou la signer. Pendant ce délai, vous conservez votre rang dans la liste d'attente. A la signature, vous devrez verser un acompte correspondant à 50% du montant des travaux.

✉ CONTACT

Votre interlocuteur raccordement (cf. adresse ci dessus)

V. Recevoir et signer la convention de raccordement

La convention de raccordement précise :

- Les conditions techniques auxquelles l'installation doit satisfaire
- Les conditions techniques et financières de raccordement au réseau (le coût se situe dans tous les cas dans les limites de la marge d'incertitude mentionnée dans la PTF)
- Les caractéristiques de l'installation et du réseau

La convention de raccordement engage ERDF en termes de coût et de délai.

Elle autorise le début des travaux.

VI. Recevoir et signer la convention d'exploitation

Elle a pour objet :

- de définir les règles d'exploitation à observer par vous et ERDF, tant en régime normal que perturbé,
- de définir les relations de service entre les interlocuteurs,
- de spécifier certaines dispositions particulières du schéma d'alimentation (droits de manœuvre des appareillages du poste de livraison, dispositions relatives aux réglages des protections, etc.),
- de préciser les vérifications auxquelles sera soumise l'installation.

✉ CONTACT

Votre interlocuteur raccordement (cf. adresse ci dessus)

VII. Recevoir et signer le contrat d'accès au réseau

Il précise :

- a) Le choix du responsable d'équilibre
- b) Le choix des modalités de comptage (index courbe de mesure)
- c) Les modalités de relève et de publication des données de comptage
- d) La quantité d'énergie réactive injectée ou soutirée et le mode de régulation
- e) Le choix des prestations complémentaires
- f) Les modalités de facturation, de règlement et les prix pour l'accès au réseau (composante d'injection, de comptage, énergie réactive) et pour les prestations complémentaires.

VIII. Faire et envoyer l'attestation de conformité de l'installation

Pour votre installation, il faut faire établir l'attestation de conformité par le CONSUEL ou faire établir par l'installateur une attestation sur l'honneur de conformité des installations.

Pour cela, il faut :

- Faire réaliser cette démarche par votre installateur, dont vous trouverez l'adresse sur le site :
<http://www.consuel.com/delegations.htm>

IX. Payer le solde des travaux

- a) Payer le solde des travaux,
- b) Réaliser la fourniture d'électricité aux auxiliaires.

X. Mettre en service l'installation

Pour cela, il faut :

- a) **Avoir signé** les deux **conventions** et le **contrat d'accès** au réseau
- b) Avoir le **récépissé de déclaration d'exploiter** une installation (DREAL)
- c) Être en possession d'une **référence client** pour la consommation des auxiliaires
- d) Fournir l'**attestation du CONSUEL**

- e) Justifier de la **conformité de la protection de découplage**
- f) Justifier de la **présence de l'organe de séparation** amont et de l'organe de séparation aval
- g) Contacter un fournisseur d'énergie électrique pour l'alimentation électrique des auxiliaires
- h) Contrôler et régler les dispositifs de sécurité et de décryptage par le distributeur local.

COÛTS

Le coût varie en fonction de la puissance de raccordement, de la zone où est établi le raccordement, des longueurs du branchement et de l'extension du réseau BT et des choix techniques. Il est calculé selon le barème décrit dans ces documents disponibles sur le site d'ERDF :

http://www.erdfdistribution.fr/medias/Racc_bareme/ERDF-PRO-RAC_03E.pdf

http://www.erdfdistribution.fr/medias/Racc_bareme/Zone_Raccordement_Commune.xls

http://www.erdfdistribution.fr/medias/Racc_bareme/ERDF-PRO-RAC_06E.pdf

B. OBTENIR UN CONTRAT DE VENTE D'ELECTRICITE

Votre interlocuteur principal pour le contrat : EDF- Énergie

✉ CONTACT EN RHONE ALPES

Agence OA Sud-est
9 rue des Cuirassiers – BP 33081
69399 LYON Cedex 03
Tél. : 04.69.65.51.51
Fax : 04.69.65.51.59
edf-oa@edf.fr

Pour les autres régions, trouvez les coordonnées des agences sur le site EDF : <http://www.edf.com/html/oa/index.html>

Contrat :

- Durée du contrat : 15 ans
- Règlementé par la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Pour vous permettre d'anticiper les réponses aux questions techniques qui vous seront posées par vos interlocuteurs, vous trouverez les données techniques de raccordement dans l'*annexe 9 « Données techniques sur le raccordement »*.

ATTENTION

- Une raison sociale, un contrat, un point de livraison
- Achat de la puissance nette : puissance de production moins celle des auxiliaires

I. Obtenir un récépissé de déclaration à exploiter

Pour cela il faut :

- a) **Rédiger une lettre de demande de déclaration d'exploiter** en suivant le modèle présenté en *annexe 11 « Lettre de demande de déclaration d'exploiter »* et l'envoyer à la DIDEME.

✉ CONTACT

DIDEME
61 Bd Vincent Auriol 75703
Paris Cedex 13
Tél. : 01.44.97.08.98
Fax : 01.44.97.05.10

Délai : 1 à 3 mois

II. Obtenir un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat

Pour cela, il faut :

Rédiger une **lettre de demande de certificat** ouvrant droit à obligation d'achat en suivant le modèle présenté en *annexe 12 « Lettre de demande de certificat ouvrant droit OA »* et l'envoyer à la DREAL

✉ CONTACT EN RHONE ALPES

DREAL Rhône-Alpes
208 bis, rue Garibaldi
69422 Lyon cedex 03
Tél. : 04.37.48.36.00
Fax : 04.37.48.36.01

Autres régions : trouvez les coordonnées sur le site du MEEDDM :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Liste-des-22-DREAL.html>

III. Obtenir un accord de rattachement au périmètre d'équilibre de l'acheteur

Pour cela, il faut :

- a) **S'adresser à ERDF.**

Délai : 1 à 2 mois

IV. Produire une copie du récépissé d'une demande de permis de construire ou de déclaration de travaux

Pour cela, il faut :

- a) **Avoir déposé sa demande de permis de construire**

V. Rédiger une déclaration sur l'honneur

Pour cela il faut :

- a) **Reprendre le modèle d'attestations** dans le contrat d'achat approuvé par le Ministre chargé de l'énergie du 11 décembre 2006.
(<http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/biogaz-condgales06.pdf>)

ATTENTION

Le fioul consommé dans les moteurs Dual Fuel est considéré comme faisant partie des 15% d'énergie non renouvelable. L'objectif est de ne pas payer de l'électricité d'origine fossile !

VI. Constituer et envoyer le dossier de demande de contrat

Pour cela il faut :

- a) Fournir un **descriptif sommaire de l'installation** conforme à l'arrêté,
- b) des précisions sur l'installation :
 - les organes de composition de l'installation (périmètre),
 - localisation des comptages,
 - la comptabilisation de la chaleur produite,
 - les certificats d'étalonnage des comptages,
 - l'algorithme de calcul des énergies et leur calcul d'incertitude
- c) des **extraits du contrat d'accès au réseau**, si le schéma de comptage est particulier,
- d) une lettre de notification des délais d'instruction du permis de construire (si un permis a été demandé),
- e) la référence client pour la fourniture d'électricité aux auxiliaires,
- f) la **déclaration sur l'honneur**,
- g) l'accord de rattachement au périmètre,
- h) éventuellement, le récépissé de déclaration d'enregistrement ou d'autorisation d'exploiter

✉ A ADRESSER A

L'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

La déclaration sur l'honneur doit préciser :

- a) que les organes de la cogénération sont neufs,
- b) qu'il s'agit d'un premier contrat d'obligation d'achat
- c) qu'il y a moins de 15% d'énergie non renouvelable consommée par l'installation.

ATTENTION

La date de demande (celle du cachet de la poste figurant sur le courrier que vous enverrez) sert de référence à la détermination du prix proportionnel d'achat.

VII. Signer ou négocier le projet de contrat envoyé par l'agence

Pour cela il faut :

Prendre contact avec l'agence si des points sont à négocier.

VIII. Signer le contrat définitif et le retourner à l'agence

Tarif actuel d'achat de l'électricité au 1^{er} sept 2000 :

Selon la puissance installée, le tarif d'achat varie entre 9 et 7,5 c€/kWh (voir tableau suivant). A cette valeur peuvent s'ajouter la prime à l'efficacité énergétique de 3 c€/kWh et la prime à la méthanisation de 2 c€/kWh.

Il est important de bien définir les coefficients K et L de début de contrat permettant de définir l'actualisation du tarif d'achat au moment de la mise en service.

En savoir plus sur les tarifs d'achat :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-tarifs-d-achat-de-l,12195.html>

FICHE 5 - VENDRE DE LA CHALEUR

La chaleur peut être valorisée en :

- **Autoconsommation** sur l'exploitation. Une partie de la chaleur est ainsi utilisée en autoconsommation pour chauffer le digesteur (et éventuellement pour l'hygiénisation de certains sous-produits animaux) ;
- **Vente à un tiers privé**. Dans ce cas il faut penser à établir un contrat de vente (voir l'annexe 13 « *Contrat de fourniture de chaleur* ») ;
- **Vente à une collectivité publique** ou à un réseau de chaleur public ou privé.

ATTENTION

Un critère important pour la viabilité économique de la vente de chaleur est la proximité des débouchés, pour limiter le coût de transport de la chaleur. Il faut veiller à respecter le ratio de 1,5 MWh/ml de réseau.

A. VENDRE DE LA CHALEUR A UNE COLLECTIVITE OU STRUCTURE PUBLIQUE

Les collectivités territoriales et les bâtiments publics locaux doivent procéder à un **appel d'offres public** et respecter les procédures imposées par le code des marchés publics. Pour répondre à un appel d'offres public, il faut justifier d'un certain nombre de documents administratifs.

- Formulez votre candidature (voire *annexe 14 « Formulaires types DC4 et DC5 »*) et soumettez votre offre.

ATTENTION

Depuis le 1er janvier 2010 l'acheteur peut obliger les candidats à répondre sous forme électronique. Il faut alors se procurer un certificat de signature électronique, en suivant les instructions présentées sur le site : <http://www.achatpublic.com/apc3/acliste.php>

Tout document incomplet peut être éliminatoire.

B. VENDRE A UN RESEAU DE CHALEUR

I. En cas de réseau préexistant

Vous passerez un contrat d'approvisionnement avec la collectivité ou l'exploitant du réseau de chaleur, en tant que fournisseur de chaleur. Selon le type de gestion du réseau de chaleur (opérateur de réseau, régie, DSP,...), ce contrat ne sera pas forcément soumis au code des marchés publics. En effet, s'il est opérateur de réseaux, il n'y a pas d'obligation de mise en concurrence pour l'achat d'énergie (Article 135-140 du code des marchés publics).

II. Vendre à un tiers

Pour cela il faut :

Etablir un contrat de vente dont les points de vigilance sont

- la décomposition tarifaire,
- la formule de révision,
- la notion d'exclusivité et donc d'obligation de fourniture impliquant la mise en place de moyens de production de secours,
- la clause de sortie
- et la définition claire des limites de prestation.

Pour plus d'information, consultez *l'annexe 13*

III. En l'absence de réseau préexistant

La collectivité peut lancer, en parallèle, un projet de réseau de chaleur. Elle pourra être accompagnée par des partenaires locaux et bénéficier de subventions (Région, Département - selon les politiques locales), de l'ADEME (en particulier avec le fonds chaleur) ou de l'Europe (fonds FEDER).

Le montage juridique est encadré. En pratique, peu de collectivités assurent elles-mêmes en régie, la construction et l'exploitation du réseau de chaleur. Le montage le plus courant est la délégation de service public de type concession où le réseau est conçu, créé et exploité par un tiers.

Un syndicat d'énergie qui a bénéficié du transfert de compétence d'une commune ou d'une communauté de Communes peut prendre en charge le développement du réseau.

En tant qu'opérateur de réseaux, il n'y a pas d'obligation de mise en concurrence pour l'achat d'énergie (Article 135-140 du code des marchés publics).

ATTENTION

Pour un réseau de chaleur privé, il faudra s'assurer des servitudes de passage sur les terrains desservis.

FICHE 6 - VENDRE DU BIOGAZ

ATTENTION

L'injection du biogaz épuré (biométhane) doit pouvoir se faire dans un réseau présent sur votre territoire. Il y a deux types de réseau : les réseaux de transport (à haute pression et débit) et le réseau de distribution.

✉ **CONTACT EN RHONE ALPES**

Votre interlocuteur pour l'injection sur le réseau de distribution : GrDF

David LE NOC

Ingénieur d'Affaires

GrDF Rhône-Alpes Bourgogne - Délégation Développement

66, rue de la Villette 69003 LYON

Tél : 04.72.34.92.32 - Mobile : 06.60.99.77.53

david.le-noc@grdf.fr

Autres interlocuteurs régionaux pour GrDF :

<http://www.grdf.fr/collectivites-territoriales/les-atouts-du-gaz-naturel/vos-interlocuteurs-biomethane/>

Votre interlocuteur pour l'injection sur le réseau de transport : GrTgaz

M. Jérémie MERTENS

33 rue Petrequin

BP 6407

69413 LYON Cedex 06

tél: 04/78/65/57/58

mail: jeremy.mertens@grtgaz.com ou rrm-commercial@grtgaz.com

A. ATTENTION A LA PROVENANCE DU BIOGAZ

L'AFSSET (ANSES maintenant) a donné en 2008 un **avis positif sur l'injection** dans les réseaux de gaz naturel de biométhane issu des déchets suivants :

- ISDND installation de stockage de déchets non dangereux
- Déchets ménagers ou assimilés
- Déchets agricoles ou de l'industrie agroalimentaire

A ce jour, l'ANSES fait l'objet d'une saisine pour compléter l'étude menée sur la sécurité sanitaire de l'injection de biogaz et donner un avis notamment sur l'injection de biogaz issu de boues de stations d'épuration et de des déchets d'industrie non alimentaire.

B. ETAT D'AVANCEMENT DE L'INJECTION A LA DATE DE SEPTEMBRE 2010

En décembre 2008, un groupe de travail du MEEDDM a été créé pour établir les règles économiques et techniques de cette injection. Le rapport de ce groupe, achevé en novembre 2009, n'est pas en diffusion publique. Il fait le point sur les ressources biogaz mobilisables pour l'injection, les techniques existantes et les différentes opérations applicables au biogaz en vue de son injection, chiffre les coûts de production et traitement du biogaz, et fait des propositions sur la valorisation du biométhane.

La loi Grenelle du 12 juillet 2010 - article 92 a donné un cadre à l'injection du biogaz dans les réseaux de gaz naturel.

Elle prévoit une obligation d'achat, une compensation pour l'achat de biogaz par un opérateur, une dispense d'autorisation « administrative » pour le producteur et une garantie d'origine pour le biogaz produit.

En absence de cadre plus précis, les projets d'injection du biogaz dans le réseau de gaz sont traités au cas par cas par le ministère

En 2010, un groupe de travail national s'est formé à l'initiative de l'ADEME et de GrDF, qui vise à instruire les différentes situations rencontrées.

Les échanges au sein de ce groupe aboutiront à la réalisation d'outils pédagogiques destinés aux porteurs de projets : critères techniques de faisabilité d'injection, scénarios possibles d'injection, description des différentes étapes entre la demande de faisabilité et la réalisation de l'installation.

A l'heure actuelle un ensemble de points restent à traiter et sont en cours de définition :

I. Définir les conditions techniques d'injection

Des cahiers des charges et prescriptions techniques sont disponibles sur le site de GrDF et de l'AFG. Ainsi, le biogaz injecté devra être conforme aux prescriptions techniques, telles que décrites dans les documents cités au lien suivant :

<http://www.biogaz.atee.fr/news/categoryfront.php/id/92/Injection.html>

ATTENTION

Pour respecter les règles techniques, le poste d'injection devra comprendre notamment des équipements d'odorisation, de contrôle de la qualité du biogaz et de comptage. Le coût de ces équipements s'ajoute au coût du raccordement au réseau de gaz existant. L'investissement total nécessaire pour le poste d'injection peut ainsi atteindre plusieurs centaines de milliers d'euros.

II. Définir les conditions réglementaires

- a) Les conditions d'achat de biogaz : son tarif, sa révision, la location d'installation, les coûts...
- b) La définition des installations de production qui peuvent bénéficier de l'obligation d'achat de biogaz en termes techniques ;
- c) Les obligations qui s'imposent aux producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat : en termes de qualité du biogaz, de paramétrage, de contrat...
- d) Le dispositif de garantie d'origine qui va permettre à l'acheteur et au consommateur final d'être sûr que le gaz qu'il achète est bien du biométhane ;
- e) La procédure de désignation de l'acheteur de dernier recours en cas où aucun opérateur ne voudrait acheter le biogaz ;
- f) Les mécanismes de compensation, parce que le biogaz va s'acheter à un prix supérieur au prix actuel du gaz naturel.

III. Définir les conditions économiques

A ce jour, les tarifs d'achat du biogaz ne sont pas encore publiés. Les conditions d'achat de biogaz seront précisées dans un futur arrêté ministériel, attendu vers fin 2010.

IV. Définir les conditions contractuelles

Certaines conditions de l'injection du biométhane sont fixées dans des contrats :

- a) Entre le producteur et le distributeur :
 - Contrat d'injection : précisant les conditions de déversement du biogaz, sa qualité, les comptages...
 - Contrat de raccordement : concernant les tuyaux, les branchements...
- b) Entre le producteur et le fournisseur :
 - Contrat d'achat : précisant les conditions de vente du biométhane du producteur au fournisseur.
- c) Entre le distributeur et le fournisseur :
 - Contrat d'acheminement : précisant les conditions du transit du biométhane par les tuyaux

CONSEIL

Cette fiche évolue très rapidement, contacter Caroline Marchais du Club biogaz ou Valérie Borroni pour Rhône-Alpes pour en savoir plus

FICHE 7 - LES CO-SUBSTRATS : CONTRATS ET TRANSPORT

Vous pouvez introduire dans votre méthaniseur des déchets organiques produits à l'extérieur de votre exploitation.

ATTENTION

Que vous le fassiez vous-même ou que ce soit un autre acteur économique qui le fasse, vous devez veiller ou vous assurer que :

Les modalités précisées dans le règlement sanitaire départemental pour la collecte sont respectées.

Une déclaration en préfecture est à réaliser dès que la quantité de déchets banals transportée dépasse 0,5 tonnes.

A. LE CONTRAT DE TRAITEMENT DE DECHETS

Comme certaines entreprises produisant des déchets fermentescibles doivent payer pour s'en débarrasser, vous pouvez envisager d'être rétribué pour assurer ce service.

Si vous avez introduit cette redevance pour le traitement des déchets dans votre calcul de rentabilité économique, un engagement contractuel entre le producteur de déchets et votre entreprise doit permettre de garantir ce revenu le plus longtemps possible.

Vous trouverez plus d'informations sur les contrats de traitement des co-substrats en **annexe 15 « Contrat de traitement de co-substrats »**.

ATTENTION

Il peut exister désormais une concurrence avec d'autres filières de traitement pour l'accès aux déchets. La limite de 10 % du Chiffre D'affaires pour les redevances de traitement est communément admise par les structures finançant les projets. Il s'agit de diversifier les sources de revenu sans dépendre complètement d'un marché aléatoire qui pourrait s'inverser rapidement dans les années à venir.

CONSEIL

- Bien définir avec la DDPP ou DDCSPP de votre département, de quelle catégorie relèveraient les co-produits que vous envisagez pour votre installation : une pasteurisation pourrait être obligatoire et donc impacter votre process, votre investissement et la valorisation thermique de votre installation.
- Valider aussi les implications pour votre projet en termes de classement ICPE.
- Bien baliser votre contrat de traitement avec un engagement dans le temps le plus long possible.

B. TRANSPORTER ET TRAITER LES DECHETS

Pour cela il faut :

a) **Renseigner et tenir à jour le registre de suivi des déchets.**

Ce registre retrace par ordre chronologique les opérations relatives à l'élimination des déchets (production, expédition, réception ou traitement).

Ce registre doit être tenu à disposition du service d'inspection des installations classées.

Vous devez réunir les informations suivantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens des règlements (CE) n°1774-2002 et (CE) 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

Ce registre doit être conservé pendant une durée minimale de dix ans pour les installations soumises à autorisation avec retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Il doit être tenu à la disposition des services en charge de l'inspection des installations classées.

b) **Envoyer une déclaration annuelle.**

La déclaration annuelle porte sur :

- La nature,
- Les quantités,
- La destination et/ou l'origine des déchets

Les modèles de déclaration figurent dans les annexes de l'arrêté du 20 décembre 2005, pour les exploitants d'ICPE de stockage, d'incinération, de compostage et de méthanisation de déchets non dangereux.

La déclaration annuelle est adressée par voie électronique à la Préfecture.

✉ **A ADRESSER A**

La préfecture de votre département

Vous trouverez les coordonnées de votre préfecture sur ce site :

http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_l_interieur/les_prefectures/votre_prefecture

C. TRAITER LES SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Les installations de traitement des sous-produits animaux doivent disposer d'un agrément établissant des règles sanitaires applicables, en application du règlement européen du 3 octobre 2002.

Pour cela, il faut :

- a) **Respecter les règles d'hygiénisation** selon la catégorie précisée dans les règlements européens n°1774/2002 et n° 1069/2009 concernant les sous-produits animaux :
 - **Catégorie 2**, à l'exception des lisiers et des matières stercoraires – notamment certaines matières d'origine animale recueillies lors du traitement des eaux résiduaires des abattoirs notamment : ces matières nécessitent un traitement thermique à une température de 130°C pendant au moins 20 minutes à une pression de 3 bars.
 - **Catégorie 3** – notamment les coquilles, plumes, poils et le sang d'animaux n'ayant présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux : ces matières nécessitent un traitement thermique à une température de 70°C pendant au moins 60 minutes.

Le nouveau règlement n° (CE) 1069/2009 est applicable à compter du 04 mars 2011. Les nouvelles mesures moins contraignantes ne pourront être prises en compte avant cette date.

- b) **Obtenir l'agrément de destructeur agréé**

Pour cela, il faut :

- a) **Faire une demande** auprès de la DDPP ou DDCSPP de son département suivant le modèle présent en *annexe 16 « Modèle de demande d'agrément »*.
- b) Constituer un **dossier d'agrément** dont le contenu est précisé en *annexe 17 « Contenu du dossier d'agrément »*.
- c) Tenir à jour une **copie de ce dossier d'agrément** et la mettre à la disposition des services de contrôle sur le site.
- d) Les pièces doivent être conservées pendant une **durée minimale de cinq ans**.

✉ **A ADRESSER A**

La DDPP ou DDCSPP de votre département

ATTENTION

- Déchets de table et de cuisine : s'ils constituent le seul sous-produit animal utilisé dans l'installation, n'importe quel traitement garantissant un effet équivalent quant à la réduction des agents pathogènes peut être utilisé.
- Selon les départements, le service de la DDPP ou DDCSPP chargé de traiter cette demande d'agrément pourra être le service de l'inspection des installations classées (en Rhône-Alpes, c'est le cas dans l'Ain, en Isère, en Savoie et Haute-Savoie) ou le service de la sécurité alimentaire (en Rhône-Alpes, c'est le cas dans le Rhône et en Ardèche). Une grande partie du dossier d'agrément est présente dans le dossier de déclaration d'exploiter au titre des installations classées.
- Les pièces doivent être conservées pendant une durée minimale de cinq ans

En savoir plus sur les règlements européens :

Règlement (CE) n°1774/2002 du 3/10/2002 :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2002:273:0001:0001:FR:PDF>

Et à compter du 4 mars 2011 : Règlement (CE) n°1069 /2009 du 21/10/2009 :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:300:0001:0033:FR:PDF>

FICHE 8 - LE DIGESTAT (PRODUIT SORTANT)

Il existe deux logiques pour la valorisation du digestat :

- a) **La logique « déchet »** : le digestat est valorisé avec un plan d'épandage.
- b) **La logique « produit »** qui passe par une homologation ou une normalisation de la matière. Aucune norme n'existe à ce jour pour le digestat sans passer par une phase de compostage. Le sujet étant en cours de réflexion à l'AFNOR. Le produit normalisé serait alors commercialisable. Par contre des dossiers d'homologation commencent à être déposés par certains sites.

A. CREER OU MODIFIER SON PLAN D'EPANDAGE

L'épandage du digestat est soumis aux contraintes habituelles des plans d'épandage sur terres agricoles. Ces contraintes nécessitent de :

I. Réaliser l'étude préalable

Elle doit préciser l'innocuité du digestat et son intérêt agronomique, et l'aptitude du sol à le recevoir. Cette étude préalable comprendra notamment :

- a) La **présentation du digestat** : quantités prévisionnelles, rythme de production et valeurs agronomiques ;
- b) La **description des caractéristiques des sols**, des systèmes de cultures et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- c) La description des **modalités techniques de réalisation** de l'épandage ;
- d) Le **plan d'épandage** est constitué de :
 - Une carte à l'échelle appropriée (au moins au 1/12 500) permettant de localiser les parcelles aptes à l'épandage et celles qui en sont exclues (en précisant les motifs d'exclusion) ;
 - Un document précisant pour chaque parcelle retenue : l'identité et l'adresse des prêteurs de terre qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, la référence cadastrale, la surface totale et la surface épandable ;

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CONSEIL

- Demander à la chambre d'agriculture ou à un BET spécialisé de réaliser ce travail.
- La mise à jour du plan d'épandage demande seulement 2 à 3 jours de travail mais il faut anticiper pour avoir un rendez-vous.

COUT

De 1 000 à 2 000 euros selon le nombre de jours et le tarif pratiqué par le réalisateur.

II. Tenir à jour le cahier d'épandage

Il sera tenu à jour par l'exploitant recensant pour chaque parcelle réceptrice :

- a) les quantités d'effluents ou de déchets épandues par unité culturale ;
- b) les dates d'épandage ;
- c) les parcelles réceptrices et leur surface ;
- d) les cultures pratiquées ;
- e) l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- f) l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- g) lors de chaque épandage, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre ;
- h) le contexte météorologique lors de chaque épandage (pas dans le texte déclaration mais autorisation) ;

Ce cahier sera conservé pendant 10 ans et sera mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Il pourra aussi tenir lieu de registre de sortie du digestat

ATTENTION

→ Des contraintes supplémentaires s'ajoutent pour les unités de méthanisation soumises à autorisation et pour celles soumises à enregistrement au titre ICPE : voire « FICHE 2 : Le régime ICPE »

B. PLAN D'ÉPANDAGE D'UNE UNITÉ SOUMISE À ENREGISTREMENT

Les unités de méthanisation soumises à enregistrement et dont le digestat est valorisé avec un plan d'épandage doivent respecter les contraintes réglementaires supplémentaires suivantes :

Si les capacités de stockage des digestats risquent d'être dépassées, l'exploitant évalue les capacités complémentaires à mettre en place et en informe préalablement le préfet. A défaut, il identifie les installations de traitement du digestat auxquelles il peut faire appel.

Pour cela il faut :

I. Compléter l'étude préalable

L'étude préalable doit être ajoutée à l'étude d'impact du dossier de demande d'enregistrement. Elle devra comprendre les éléments listés en paragraphe 1 avec en plus :

- a) La **représentation cartographique** au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- b) Les résultats d'**analyse des sols** (ETM, %MS, %MO, C/N...) datant d'au plus un an pour l'azote, trois ans pour les autres paramètres;
- c) La **justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage** sur une même parcelle ;
- d) La **localisation, le volume et les caractéristiques** des ouvrages d'entreposage.

CONSEIL

- Demander à la chambre d'agriculture ou à un BET spécialisé de réaliser ce travail.
- La mise à jour du plan d'épandage demande seulement 2 à 3 jours de travail mais il faut anticiper pour avoir un rendez-vous.

COUT

De 1 000 à 2 000 euros selon le nombre de jours et le tarif pratiqué par le réalisateur

II. Établir le programme prévisionnel annuel d'épandage

A établir au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage, il comprend :

- a) La **liste des parcelles** ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles ;
- b) Une **caractérisation des déchets** ou effluents à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique... ;

- c) Les **préconisations spécifiques d'utilisation des déchets** ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- d) **L'identification des personnes morales ou physiques** intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Effectuer des analyses et mesurages

Une analyse de sol (portant sur les ETM, %MS, %MO, C/N...) est réalisée dans l'année qui suit l'ultime épandage sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage. Cette modification du périmètre d'épandage est portée à la connaissance du préfet.

C. PLAN D'EPANDAGE DANS LES INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION

Les unités de méthanisation soumises à autorisation et dont le digestat est valorisé avec un plan d'épandage doivent respecter les contraintes réglementaires supplémentaires

Pour cela il faut :

I. Compléter l'étude préalable pour l'épandage

Cette étude préalable doit être ajoutée à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation. Elle devra comprendre les éléments listés en paragraphe 1 avec en plus :

- a) La **représentation cartographique** au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- b) **L'identification des contraintes liées au milieu naturel** ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- c) Pour les unités de méthanisation relevant de la rubrique 2781-2 de la nomenclature ICPE : une **analyse des sols** (ETM, %MS, %MO, C/N...) réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène,
- d) La **justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage** sur une même parcelle ;
- e) La **description des modalités de surveillance** des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;
- f) La **localisation, le volume et les caractéristiques** des ouvrages d'entreposage.

CONSEIL

- Demander à la chambre d'agriculture ou à un BET spécialisé de réaliser ce travail.
- La mise à jour du plan d'épandage demande seulement 2 à 3 jours de travail mais il faut anticiper pour avoir un rendez-vous.

COÛT

De 1 000 à 2 000 euros selon le nombre de jours et le tarif pratiqué par le réalisateur.

II. Établir le programme prévisionnel annuel d'épandage

A établir au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage, il comprend :

- a) La **liste des parcelles** ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles ;
- b) Une **analyse des sols** portant sur des paramètres choisis en fonction de l'étude préalable ;
- c) Une **caractérisation des déchets** ou effluents à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique... ;
- d) Les **préconisations spécifiques d'utilisation des déchets** ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- e) **L'identification des personnes morales ou physiques** intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Etablir un bilan annuel

Il sera établi par l'exploitant. Ce document comprend :

- a) Les parcelles réceptrices ;
- b) Un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- c) L'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- d) Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sol et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- e) La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

IV. Effectuer les analyses et mesurages

Lors de la première année d'épandage et après chaque changement de procédé pouvant modifier la qualité du digestat, des analyses sont effectuées portant sur :

- a) Les **éléments caractéristiques de sa valeur agronomique** : taux de matière sèche et de matière organique, pH, azote global et ammoniacal, rapport C/N, phosphore, potassium, calcium et magnésium totaux, teneurs en oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
- b) Les **éléments et substances chimiques identifiés** dans l'étude préalable comme susceptibles d'être présents,
- c) Les **agents pathogènes**.

En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets subissent des analyses dont la nature et la périodicité sont fixées par l'arrêté d'autorisation.

Après l'ultime épandage sur une parcelle ou tous les 10 ans au minimum, une analyse des sols (portant sur les ETM, %MS, %MO, C/N...) doit être réalisée sur chaque point de référence.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse respectent l'arrêté du 17 août 1998, article 3.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

RAPPEL

Règles à respecter pour l'épandage :

1. La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices de la culture. La capacité d'absorption des sols ne doit jamais être dépassée. S'il semble nécessaire de renforcer la protection de l'eau, le préfet peut fixer des quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser ;
2. L'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent. Pour une installation soumise à autorisation, les digestats solides ou pâteux non stabilisés, l'enfouissement est obligatoire sous 48 heures après épandage,
3. Il est interdit d'épandre le digestat :
 - sur les sols gelés ou enneigés,
 - sur les sols inondés ou détrempés,
 - pendant les périodes de forte pluviosité,
 - sur les terrains en forte pente sans dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau,
 - sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
4. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses ;
5. Des solutions de stockage ou de traitement du digestat en excès doivent être prévues pour faire face aux périodes durant lesquelles l'épandage est impossible ou interdit. Le stockage temporaire sur parcelle d'épandage n'est possible qu'à condition que :
 - a) Le digestat soit solide et peu fermentescible,
 - b) Toutes les précautions aient été prises pour éviter un ruissellement ou une percolation rapide,
 - c) Le dépôt respecte les distances d'éloignement définies pour l'épandage, sauf la distance vis-à-vis des habitations qui est de 100 mètres et de 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés,
 - d) Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée de la parcelle pour la période d'épandage considérée
 - e) La durée de stockage ne doit pas dépasser un an, et le même emplacement ne peut ré-intervenir avant trois ans.
6. L'épandage du digestat doit respecter les distances d'éloignement décrites dans l'*annexe 18 « Distances et délais minima pour l'épandage »* ;
7. Pour une unité de méthanisation soumise à autorisation ICPE, il faudra respecter aussi les obligations de l'article 39.I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié qui concerne le pH et les quantités d'ETM, de CTO et d'azote dans le sol et dans le digestat.

ATTENTION

- Le fait de **créer une société dédiée** peut rendre plus difficile le recours au plan d'épandage de l'exploitation pour épandre le digestat
- Pour une unité ne traitant que des effluents d'élevage et des matières végétales brutes issus d'une seule exploitation agricole, les conditions d'épandage du digestat sont celles prévues par la réglementation qui s'applique à cette exploitation.
- Ces mesures sont complétées par des actions renforcées dans les zones en excédent structurel d'azote lié aux élevages (ZES), comme précisé dans l'arrêté du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution d'origine agricole, article 3.

D. COMPOSTER SON DIGESTAT

Le digestat peut répondre aux critères de la norme NF U 44-051, notamment si tous les co-substrats peuvent être considérés comme de la matière végétale. Pour cela il doit subir un compostage en post-traitement.

De même si au moins un des co-substrats contient des boues issues du traitement des eaux, le digestat peut répondre aux critères de la norme NF U 44-095. Pour cela il doit subir un compostage en post-traitement.

Chacune de ces normes définit entre autres des critères d'innocuité et des critères d'intérêt agronomique. L'*annexe 19* « *NF U 44-051 et NF U 44-095* » présente ces seuils qui doivent être notamment respectés. Ces normes peuvent être commandées sur le site de l'AFNOR (coût : environ 40 €) et comme il s'agit de normes d'application obligatoire elles peuvent aussi être consultées gratuitement en ligne.

En savoir plus sur les normes en vigueur :

Site de l'AFNOR : <http://www.afnor.org/>

FICHE 9 - FISCALITE

A. LES REVENUS

La loi de finance du 24 décembre 2007 pour 2008 a ouvert le champ des revenus agricoles aux revenus liés à la valorisation de la biomasse issue majoritairement de l'exploitation agricole : vente d'électricité ou de chaleur, de biogaz...

Ces ventes sont désormais dans le champ du bénéfice agricole.

Ce qui veut dire que pour un projet de méthanisation, il n'est plus utile de créer une société dédiée. Toutefois, concernant les redevances traitement (éventuelles), celles-ci ne sont pas comprises et rentrent dans le cadre des recettes accessoires (total maxi 100 000 € et 50% des recettes agricoles)

Pour l'exploitant individuel, ou le GAEC, au forfait, le régime d'imposition est déterminé forfaitairement par rapport à la région et au type de production. Il peut être appliqué si le chiffre d'affaires de l'exploitation agricole n'excède pas 76 300 €. Ce régime ne permet pas de percevoir des revenus autres qu'agricoles. Pour pouvoir percevoir des redevances de traitement, il sera donc nécessaire d'adopter le régime des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC). Il s'agira d'un régime en micro-BIC si les revenus commerciaux sont inférieurs à 76 300 €.

Pour l'exploitant individuel, ou le GAEC, au réel simplifié (CA inférieur à 763 000 €), si les revenus industriels (redevances) sont d'une valeur supérieure à 50% du CA ou 100 000 €, il faudra créer une structure commerciale.

Le cas particulier d'un fermier peut se poser. Il n'est pas maître du foncier et du bâti, l'implantation de l'installation devra donc être réfléchie avec le propriétaire.

Pour la création d'une activité soumise aux BIC, il n'est pas nécessaire de s'enregistrer au registre du commerce si la nouvelle activité est dans le prolongement de l'activité agricole qu'elle utilise comme support. En termes de modalités, seul un formulaire « P2 » sera à remplir au CFE de la Chambre d'Agriculture.

ATTENTION

La création d'une société commerciale pourrait localement avoir des impacts sur le projet. En effet, la demande d'autorisation pourrait être instruite par la DREAL au lieu de la DDSV, avec une connaissance moins forte de la thématique agricole.

Possibilité d'avoir un amortissement exceptionnel (art 39AB CGI) et une réduction de la contribution économique territoriale.

B. LA TVA

Réseau de chaleur alimenté par une unité de production de biogaz :

TVA abonnement réseau (PF) : 5,5%

TVA vente d'énergie (PV) : 5,5% (si plus de 50 % de chaleur renouvelable)

Pour information :

A Etrepegny, au GAEC du Château, l'agriculteur a refusé de créer une structure et a été raccordé au réseau pour revente d'électricité.

CONSEIL

Bien baliser l'ensemble de ces points avec votre conseiller fiscal.

FICHE 10 – LE FINANCEMENT

A. FINANCEMENT ET GARANTIES

I. Par les banques

De nombreuses banques sont intéressées par le financement des unités de méthanisation. Elles demandent des garanties de production pour ce domaine caractérisé comme 'à risque' et peuvent se regrouper en pool pour la répartition des risques sur des projets supérieures à 2M€, une structure parapublique pouvant garantir les emprunts (plafond).

Quelques règles de financement de projets :

- a) Analyse de l'EBE, des fonds propres, du besoin en fonds de roulement, des prêts relais afin de déterminer le montant d'emprunt,
- b) Conditions suspensives : obtention de l'ICPE, et du contrat d'obligation d'achat
- c) Analyse des périodes d'amortissement et de fin de vie technique de la cogénération pour connaître les emprunts complémentaires sur la période : par exemple le moteur à l'année 8,
- d) Analyse des contrats d'approvisionnement, de vente d'énergie, de sous traitance et des évolutions tarifaires,
- e) Simulation en mode 'extrême' : perte de débouchés, production restreinte de biogaz pour analyser les résultats financiers.

Les garanties demandées sont : hypothèque sur la construction, nantissement des équipements, cession des créances relatives au contrat d'obligation d'achat,...

ATTENTION

La part de fonds propres demandée par les banques sera de 15 à 20% du montant total de l'investissement. Le calcul se fait quelquefois hors subvention.

On observe un ratio commun comparant l'excédent brut d'exploitation (EBE, les produits moins les charges hors financement et taxes) au financement du projet (amortissement + frais bancaires). Celui ci doit être supérieur à 120 %.

II. Par les investisseurs privés

Concernant le financement de l'installation, sur le territoire français, des structures privées peuvent investir dans des unités de méthanisation de taille supérieure ou égale à 1MWe. Ces investissements se font notamment en échange de parts dans une société dédiée. Il peut être intéressant et sécurisant d'inclure au capital les structures d'approvisionnement.

Les développeurs sont des structures qui conçoivent, financent et réalisent des projets collectifs et territoriaux en partenariat avec des acteurs locaux.

Selon leur positionnement au capital (de 25 à 100%), les développeurs fixent la stratégie, les consultations des entreprises du projet, le type d'approvisionnement et les critères financiers ou participent à la cohérence du projet.

III. FOGIME : Fonds de garantie

Le FOGIME est un fonds de garantie mis en place par l'ADEME qui n'intervient que sur des sociétés créées depuis plus de 3 ans. Il apporte une garantie financière supplémentaire aux crédits bancaires demandés par une entreprise en vue de financer son projet.

IV. DEMETER : Fonds d'investissement en capital développement

Il s'agit d'un fonds commun de placement à risques auquel participe la FIDEME et donc indirectement l'ADEME. Ce fonds investit auprès des PME des domaines du développement durable, notamment le traitement des déchets et les énergies renouvelables.

En savoir plus :

http://www.demeter-partners.com/fr/contacts-recherche_de_financements-56_59.html

V. OSEO

OSEO est un Établissement Public exerçant trois métiers :

- l'aide à l'innovation,
- la garantie des concours bancaires et des investisseurs en fonds propres,
- le financement en partenariat.

OSEO cofinance les investissements, en partenariat avec les banques, dans les énergies renouvelables, la maîtrise de l'énergie et la protection de l'environnement. Concernant la méthanisation, OSEO peut intervenir en tant que garantie bancaire et/ou en tant que financeur avec des plafonds pour chaque domaine.

En savoir plus :

www.oseo.fr

B. LES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

ATTENTION

Cette démarche est incompatible avec une valorisation du biogaz en cogénération avec revente d'électricité à un tarif d'achat préférentiel.

Valable pour la production unique de chaleur à partir du biogaz, et non cumulable avec les aides issues du Fonds Chaleur Renouvelable

La première période du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie s'est achevée le 30 mai 2009, en ayant dépassé ses objectifs. Le projet de loi sur la seconde période du dispositif a été adopté à l'Assemblée nationale en mai 2010. La seconde période inclut des objectifs revus à la hausse et une extension du dispositif au secteur des transports.

Le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie sur une période donnée aux obligés : les vendeurs d'énergie (électricité, gaz, chaleur / froid et fioul domestique, carburant automobile). Ces obligés peuvent choisir d'acheter des Certificats d'Économies d'Énergie, pour remplir leurs objectifs.

Avec une opération de méthanisation, on génère des économies d'énergie : il pourrait donc être envisagé de faire valoir ces certificats puis de les vendre.

Les certificats sont délivrés en fonction de l'économie d'énergie que le matériel investi générera durant sa période d'utilisation (en kWh CUMAC) pour le chauffage de locaux tertiaires ou d'habitation ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Quatre opérations standardisées peuvent concerner le biogaz agricole aujourd'hui :

- Chaufferie biomasse dans les bâtiments d'habitation : méthodologie **BAR-TH13** ou **BAR-TH14**,
- Chaufferie biomasse dans les autres bâtiments : méthodologie **BAT-TH07**,
- Production de chaleur renouvelable en réseau : méthodologie **RES-CH1**

Les modalités, les méthodologies sont téléchargeables sur :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-Fiches-d-operations.html>

I. Déposer un dossier de demande de certificat

Voir *annexe 20 « Demande de certificat d'économies d'énergie »*

Pour cela il faut :

- a) Indiquer les coordonnées du demandeur (personne physique ou morale)
- b) Faire une copie de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce ou tout document équivalent
- c) Faire un descriptif de l'action

- d) Faire la démonstration que l'action n'entre pas dans le champ de l'activité principale et qu'elle n'induit pas pour le demandeur de recettes directes
- e) Présenter des documents qui permettent de justifier de la réalisation effective de l'action
- f) Préciser la date d'engagement et de fin de réalisation de l'action
- g) Préciser le montant des certificats demandés, exprimés en kWh d'énergie finale, avec la référence pour les opérations standardisées (BAR-TH13, BAR-TH14, BAT-TH07, RES-CH1, etc.)
- h) Faire une copie de la convention conclue entre différents demandeurs potentiels fixant la répartition des certificats ou faire une copie de l'attestation par l'unique demandeur

✉ **A ADRESSER A**

La DREAL

II. S'enregistrer dans le registre

Afin d'enregistrer les Certificats d'Économies d'Énergie délivrés par la DREAL, en acquérir ou en céder, un compte doit être ouvert dans le Registre National des Certificats d'Économies d'Énergie.

Depuis janvier 2010, les frais d'ouverture de compte sur le registre sont de 96 € et les frais d'enregistrement des certificats sont de 12 € par million de kWh.

Pour cela il faut :

Aller sur : https://www.emmy.fr/front/ouvrir_compte.jsf

En mai 2010, le kWh CUMAC a une valeur moyenne légèrement supérieure à 0,325 c€. Il est possible de suivre l'évolution de cette valeur moyenne : <https://www.emmy.fr/front/cotation.jsf>

FICHE 11 - DELAIS THEORIQUES DES DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Note : le tableau suivant concerne une installation de plus de 250 kVA avec cogénération et soumise à autorisation ICPE.

Source : AILE

4 à 6 mois de réflexion	Pré-diagnostic	Aides pour l'étude de faisabilité					
	Etude de faisabilité						
1	Choix opérateurs	Démarches auprès des banques					
2							
3	Dossier d'ingénierie	Aides pour la réalisation	Réalisation des études d'impact, de danger, et de la notice d'hygiène et sécurité				
4			Dépôt du dossier				
5				Dépôt demande de permis			
6		Réponse	Examen du dossier par la DREAL, DDPP ou DDCSPP	Récépissé du permis			
7							
8							
9							
10			Désignation du commissaire enquêteur		Demande d'étude de faisabilité		
11			Enquête publique				
12			Rapport du commissaire enquêteur	Permis de construire	Retour de l'étude de faisabilité		
13						Initie la rédaction de contrat de vente	Initie la rédaction de contrat d'achat
14			Avis du CODERST				
15			Présentation du projet d'arrêté				
16			Autorisation du préfet				
17		Réponse définitive. Confirmer les prêts bancaires	(Procès éventuel - jugement dans un délai indéterminé)	1 à 2 semaines	Demande PTF		
18	Commandes					Conclure la rédaction de contrat de vente	Conclure la rédaction de contrat d'achat
19	Début des travaux						
20							
21					Retour PTF		
22					Accord sur PTF + paiement acompte 50%		
23					Accord sur la convention de raccordement		
24				Envoi de la lettre à DIDEME	Accord sur la convention d'exploitation	Récépissé de déclaration d'exploiter	Accord de rattachement au périmètre
25	Fin des travaux			Accusé de réception	Accord sur les contrats d'accès au réseau	Envoi de lettre	
26				Publication au JO		Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat	
27					Attestation de la conformité de l'installation		Demande de contrat d'achat
28	Fonctionnement				Payer solde + Mise en service de l'installation et du comptage		
29							Confirmer contrat d'achat
30							

Légende :

- Projet
- Subventions et prêts bancaires
- Démarche ICPE d'autorisation
- Permis de construire
- Création de la société d'exploitation
- Démarches liées à la vente d'électricité :
- Raccordement au réseau basse tension
- Déclaration d'exploiter
- Certificat d'obligation d'achat
- Vente d'électricité (à EDF)
- Matières premières et produits sortant :
- Vente de chaleur
- Co-substrats

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 _____ Contacts en Rhône-Alpes
- Annexe 2 _____ Cahier des charges de l'étude de faisabilité
- Annexe 3 _____ Liste des bureaux d'études méthanisation
- Annexe 4 _____ Lettre de demande de subvention EF - ADEME
- Annexe 5 _____ Déclaration des aides au conseil au secteur agricole
- Annexe 6 _____ Lettre de demande de subvention ET - Région
- Annexe 7 _____ Demande d'aide financière pour réalisation – ADEME
- Annexe 8 _____ Nomenclature ICPE
- Annexe 9 _____ Données techniques sur le raccordement
- Annexe 10 _____ Formulaire ERDF_FOR_RES_20E
- Annexe 11 _____ Lettre de demande de déclaration d'exploiter
- Annexe 12 _____ Lettre de demande de certificat ouvrant droit OA
- Annexe 13 _____ Contrat de fourniture de chaleur
- Annexe 14 _____ Formulaires types DC4 et DC5
- Annexe 15 _____ Contrat de traitement de co-substrats
- Annexe 16 _____ Modèle de demande d'agrément
- Annexe 17 _____ Contenu du dossier d'agrément
- Annexe 18 _____ Distances et délais minima pour l'épandage
- Annexe 19 _____ NFU 44-051 et NF U 44-095